

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1876.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

DEUXIÈME RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. SMOLDERS.

MESSIEURS,

Lorsque, en 1849, le Gouvernement s'occupa de la révision de la loi de 1835 sur l'enseignement supérieur et la collation des grades académiques, l'honorable M. Rogier, Ministre de l'Intérieur à cette époque, s'exprima de la manière suivante dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté aux Chambres :

« *Le régime, disait-il, des lois antérieures (1835 et 1844) tendait à abaisser et à rétrécir les études, nuisait au développement de l'esprit scientifique. encourageait trop exclusivement chez les élèves les efforts de la mémoire.* »

Le régime auquel ces paroles faisaient allusion était celui du jury unique ou central.

Il proposa, en conséquence, de le remplacer par un régime nouveau, celui des jurys combinés, composés d'un nombre égal de professeurs d'une université de l'État et d'une université libre.

Cette proposition fut accueillie par la Législature et le nouveau système fut immédiatement mis en vigueur.

Moins de sept ans après, il fut à son tour apprécié dans des termes tout aussi défavorables par un autre organe du Gouvernement.

(1) Projet de loi, n° 85 (session de 1874-1875).

Rapport, n° 19.

Avant-projet concernant l'institution d'un conseil professionnel, n° 116.

Proposition de renvoi à la section centrale, n° 118.

Amendements, n° 120 et 129.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. PIRMEZ, KERVYN DE LETTENHOVE, T'SERSTEVENS, KERVYN DE VOLKAERSBEKE, THONISSEN et SMOLDERS.

« *Ce système*, disait, en 1856, M. De Decker, Ministre de l'Intérieur, dans
 » l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} mai 1857, *est aujourd'hui jugé. On peut*
 » *soutenir, sans crainte d'être démenti, qu'il est condamné par tous les*
 » *professeurs qui l'ont pratiqué depuis cinq années. Leur témoignage*
 » *confirme l'existence des griefs signalés, et qui sont inhérents au principe*
 » *de l'institution. — Aussi, bien qu'introduit dans la pensée de développer*
 » *l'esprit scientifique, ce système n'a-t-il eu nullement pour résultat de relever*
 » *les études.* »

Ne trouvant rien de mieux à y substituer, — se refusant, d'une part, à admettre la prétention des universités de l'État au droit exclusif de conférer des grades à tous les élèves indistinctement, ou tout au moins à leurs propres élèves, prétention qui, d'après lui, était la négation de fait de la liberté d'enseignement, — peu rassuré, d'autre part, sur les résultats, au point de vue scientifique, du jury *professionnel*, tel qu'il était alors déjà préconisé, M. De Decker proposa d'en revenir au jury central, mais en le corrigeant de manière à faire disparaître les défauts qu'il présentait dans sa forme primitive.

Sa manière de voir ne fut pas partagée par la Chambre. Celle-ci, tout en reconnaissant que le nouveau système n'avait pas produit les bons résultats espérés, pensa que cette déception ne tenait pas autant à la nature même de l'institution, qu'à la multiplicité exagérée des matières exigées pour chaque examen.

Elle conserva en conséquence le système des jurys combinés et réduisit à un nombre très-limité les branches d'étude qui devaient faire l'objet d'une épreuve publique, se contentant pour les autres de certificats de fréquentation.

Ce dernier système est à son tour jugé aujourd'hui par un troisième organe du Gouvernement.

« *Les jurys*, dit l'honorable M. Deleour, dans l'exposé des motifs de la loi que
 » nous discutons dans ce moment, *les jurys, les conseils accadémiques, les*
 » *facultés, les commissions spéciales, toutes les autorités compétentes ont con-*
 » *staté que, sous le régime des certificats, le niveau des études universitaires*
 » *ne s'est point élevé et que même les récipiendaires ont une connaissance*
 » *moins approfondie des matières d'examen.* »

Ainsi, d'après les déclarations même du Gouvernement faites à trois époques différentes, en 1849, en 1856 et en 1875, les trois régimes sous lesquels nous avons successivement vécu, n'ont rien fait pour relever les études supérieures et ont servi plutôt à les abaisser et à les affaiblir.

Et remarquez que ces déclarations ne sont pas faites à la légère, elles ne sont pas dictées par un sentiment de jalousie, pour se donner le triste plaisir de critiquer ce qui a été fait antérieurement, elles ne sont (chose triste à dire) que le reflet d'informations précises puisées aux excellentes sources fournies par les hommes les plus compétents.

Il doit donc être bien démontré aujourd'hui, après la nouvelle et déplorable expérience faite depuis 1857, que la cause du mal tient, non à la forme, mais à l'essence même de l'institution. Nous avons successivement essayé, d'abord du jury central, même sous deux formes différentes, après cela du jury combiné,

à haute et à basse pression : le mal est resté le même et les mêmes plaintes se sont reproduites. Quant au jury professionnel, il est condamné, sans avoir été pratiqué, par ceux-là même qui en vantaient l'excellence.

La cause véritable du mal, si elle n'a pas été aperçue dès le premier moment, a été signalée cependant depuis longtemps et à diverses reprises, par les personnes les plus autorisées.

Elle tient uniquement à cette circonstance, que notre système suivi depuis quarante ans, dans la collation des grades académiques, enlève à la science la liberté de ses allures et son indépendance. Or, la science vit de liberté et ne peut efficacement se développer que par le moyen de la liberté.

Cette vérité que la science a besoin de liberté a été comprise de tout temps dans un pays voisin qu'on se plaît à citer comme modèle pour la force des études et de son enseignement universitaire.

« *Le Gouvernement prussien*, dit M. Loomans, professeur à l'université de Liége, dans un rapport fort intéressant adressé en 1845 à M. le Ministre de l'Intérieur, a pour principe de favoriser la liberté scientifique. Il accorde aux facultés la plus grande latitude en ce qui concerne leur programme; il veut un enseignement complet qui comprenne les matières obligatoires; mais il n'astreint pas chaque professeur à donner régulièrement le même cours. — Cette liberté de choix existe à plus forte raison pour les méthodes. — On imaginerait difficilement un système d'enseignement plus libéral. Tout ce que nous avons dit sur les obligations des professeurs et sur la concurrence, se résume dans le mot : liberté académique (*Lehrfreyheit*.) L'histoire nous montre que la liberté académique fut la cause de la grandeur des universités du moyen âge : elle est aussi le secret de la prospérité des universités allemandes.

Cette appréciation de M. le professeur Loomans concorde entièrement avec l'opinion d'une des plus grandes illustrations de la science allemande, le savant von Savigny. « *Qu'est-ce qui nous autorise, disait-il, à attribuer à nos universités une vertu particulière qui leur assure la prééminence sur tous les établissements rivaux des autres pays? Ce n'est pas tant la supériorité de lumières à laquelle se sont élevés les professeurs, où se sont élevés les disciples. Faire d'une pareille supériorité leur privilège commun et distinctif serait s'exposer à des parallèles qui ne tourneraient pas toujours à leur honneur. Ce qui constitue leur vrai mérite, c'est qu'elles réalisent le type d'une organisation qui permet aux facultés créatrices du maître de se développer sans entraves, aux facultés réceptives de l'élève de contenter une curiosité féconde; une organisation qui, en rendant le progrès de la science prompt et facile, lui donne accès auprès des intelligences les moins disposées pour la comprendre; une organisation, enfin, qui fait aisément reconnaître les hommes qu'une haute vocation appelle, et concourt en même temps à ennoblir, dans les natures moins heureusement douées, le sentiment de l'existence* (1). »

(1) *Wesen und Werth der Deutschen Universitäten.*

Cette organisation qui permet aux facultés créatrices du maître de se développer sans entraves nous manque malheureusement en Belgique, et son absence est due au système d'examens officiels à double caractère, scientifiques et professionnels à la fois, que la loi de 1855 a emprunté au régime universitaire des Pays-Bas et que les lois postérieures sur la matière ont maintenu jusqu'à ce jour.

Sous le régime hollandais, l'enseignement supérieur était entièrement aux mains de l'État : il n'y avait d'autres universités que les siennes. L'État enseignait, l'État conférait les grades académiques, et il ouvrait l'accès aux carrières libérales. Il était fort naturel que le même diplôme, qui servait de couronnement aux études supérieures, fût le titre d'aptitude à l'exercice des professions scientifiques. La science, dans ce système, conservait toute la liberté de ses allures, le professeur toute son indépendance.

La proclamation de la liberté de l'enseignement et l'établissement d'un enseignement privé à côté des écoles officielles ne permirent plus, après 1830, de conserver ce régime, dans lequel le diplôme *légal* se confondait avec le diplôme *scientifique* et était délivré par les professeurs des universités de l'État.

On ne pouvait plus laisser à ces derniers, à l'exclusion de tous autres, le soin et la prérogative de délivrer les diplômes officiels : eût été placer les établissements libres et les jeunes gens qui les fréquentaient dans des conditions d'inégalité évidentes. On eut recours à des commissions d'examen dans lesquelles les représentants de l'enseignement privé coudoyaient ceux de l'enseignement donné aux frais de l'État. Le but était louable : on cherchait à procurer à l'un et à l'autre des garanties d'impartialité dans la collation des grades académiques. En fait, ainsi que nous avons eu l'occasion de le constater dans un rapport antérieur, on ne réussit qu'à les asservir tous deux.

Par l'effet d'une illusion dont on a trop tardé à s'apercevoir, on alla jusqu'à croire que des examens institués dans le but de constater l'aptitude professionnelle, pouvaient servir à soutenir et même à élever le niveau de l'enseignement et des études. Sous l'impulsion de cette idée, on leur imprima un caractère essentiellement scientifique : le diplôme légal prit la place du diplôme universitaire et finit par mettre ce dernier en oubli.

Depuis ce moment, les études supérieures, au lieu de se développer et de se fortifier, sont restées tout au moins stationnaires. La vie, le stimulant véritable, l'amour du progrès leur font défaut. Professeurs et élèves n'enseignent et ne travaillent qu'en vue de l'examen, et dans les limites souvent fort étroites du savoir indispensable pour y réussir.

Cette situation éminemment fâcheuse a été souvent signalée : elle est généralement reconnue aujourd'hui. Tous les corps enseignants : les universités de l'État, comme les universités libres, s'en plaignent et réclament un prompt remède au mal.

Ce remède, quel sera-t-il ?

Il ne sera pas difficile à trouver, si l'on veut bien mettre chaque chose à sa place, ne pas confondre des intérêts différents et laisser à chacun son rôle propre, à chaque chose sa fonction naturelle.

L'État a évidemment le droit de se préoccuper du développement scientifique

de la nation. Jusqu'ici on n'a fait aucune difficulté à lui reconnaître le droit de s'assurer de la capacité de ceux qui veulent exercer certaines professions, aux fins de protéger la société contre leur impéritie.

Mais est-ce à dire que, sous prétexte de remplir cette dernière mission, il lui faille réglementer, surtout dans un pays de libre enseignement, toutes les parties de l'instruction publique et privée et les soumettre, ainsi que cela se pratique actuellement, à toute une série d'examens officiels? Sa sollicitude exagérée pour l'un de ses intérêts n'ira-t-elle pas à l'encontre de l'autre? L'expérience n'a-t-elle pas prouvé qu'en pesant trop fortement sur la science, on en comprime l'essor?

Que faut-il donc faire?

Affranchir l'enseignement, lui rendre tout son honneur et toute sa dignité, et se contenter, en ce qui concerne les garanties sociales dans l'exercice des professions scientifiques, à ce qui est strictement nécessaire.

Aussi les universités de l'État sont dans le vrai lorsque, pour porter remède au mal, elles revendiquent la liberté de conférer des grades et de délivrer des diplômes. Leur mission de corps enseignant implique naturellement cette dernière faculté. Celui qui reçoit ou qui accepte la mission d'enseigner doit naturellement avoir le pouvoir de constater la capacité acquise dans le chef de celui, auquel l'enseignement a été donné. Mais elles ne sont plus dans le vrai lorsqu'elles prétendent que les diplômes délivrés par elles doivent forcément avoir la valeur de diplômes professionnels. L'exemple de l'Allemagne, où cependant le monopole universitaire existe, prouve le contraire.

Elles sont bien plus éloignées encore de la vérité, surtout de la vérité constitutionnelle, quand elles prétendent que cette prérogative doit leur être exclusivement réservée, et que le système des jurys ou des examens en dehors de l'école, auquel elles cherchent à se soustraire, comme à une cause de ruine, système que l'on n'a pas même craint de qualifier d'*écœurant* et d'*immoral*, doit être maintenu pour les universités libres.

Comme si celles-ci n'avaient pas droit aux mêmes égards et aux mêmes conditions de vie et d'existence que leurs rivales!

De deux choses l'une : ou l'État n'a pas besoin, pour sauvegarder la santé et la fortune des citoyens, de s'attribuer le monopole des examens universitaires, et, dans ce cas, il faut qu'il l'abandonne aussi bien à l'égard de l'enseignement libre qu'à l'égard de l'enseignement donné à ses frais; ou bien ce monopole est une condition indispensable de salut social, et, dans ce cas, il faut qu'il la maintienne à l'égard de l'un aussi bien qu'à l'égard de l'autre. L'égalité constitutionnelle le veut ainsi.

La section centrale a pensé que la question devait et ne pouvait être résolue que dans le premier sens.

Dans sa pensée, l'État peut, sans le moindre danger, renoncer au système de protection sociale qu'il a suivi jusqu'à ce jour, — s'abstenir d'intervenir directement dans la collation des grades académiques, — se contenter, pour ouvrir l'accès des carrières libérales à ceux qui veulent les embrasser, de la production d'un diplôme scientifique, — et abandonner le soin de délivrer ces diplômes à ceux auxquels il revient tout naturellement, c'est-à-dire aux corps enseignants.

Les discussions récentes de la Chambre prouvent que cette manière de voir est partagée par plusieurs de ses membres, même les plus considérables, et que le moment est arrivé de réaliser sous ce rapport un progrès vivement désiré. La section centrale le constate avec bonheur. Elle croit donc pouvoir reprendre une solution qu'elle n'avait fait qu'indiquer dans son premier rapport et en faire aujourd'hui l'objet d'une proposition formelle : c'est de *ne subordonner désormais l'exercice des professions libérales qu'à la production de diplômes purement scientifiques dont la sincérité et le caractère sérieux seraient constatés au moyen d'un visa donné, au nom du Gouvernement, par une commission spéciale instituée à cet effet.*

Cette commission serait composée de deux conseillers à la cour de cassation, de deux membres de l'Académie royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres et de deux membres de la classe des sciences de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, tous désignés par le Gouvernement. Comme elle n'aura pas d'examen à faire subir, il n'y a aucune raison d'y faire entrer l'élément professoral ; mieux vaut même, dans l'intérêt de la parfaite impartialité des décisions, l'en écarter complètement. Sa seule mission consistera à s'assurer que les diplômes qui lui seront présentés sont émanés d'un établissement d'instruction supérieure possédant un enseignement complet et constituant au moins une faculté, et qu'ils ont été délivrés après un examen public sur un *minimum* de matières déterminé par la loi pour chaque grade. La loi fixera en même temps le *minimum* de la durée des études pour l'obtention de certains grades.

Les matières d'examen prescrites pour chaque grade pourront faire l'objet de plusieurs épreuves : pour certains grades, cette division sera même obligatoire ; mais la répartition des matières entre les diverses épreuves restera abandonnée aux convenances de chaque établissement.

Ceux qui n'auront pas de diplôme délivré par un établissement de haut enseignement, de même que ceux dont le diplôme aura été refusé, subiront leur examen devant un jury central constitué en conformité des dispositions actuellement existantes et dont le fonctionnement sera réglé par un arrêté royal.

Le nouveau mode de conférer les grades académiques n'entrera en vigueur que le 1^{er} juillet 1877. Jusque là la loi de 1857 conservera son effet.

La section centrale a la ferme conviction que la mesure qu'elle a l'honneur de vous proposer, contribuera efficacement, si elle est adoptée par la Législature, à relever les études supérieures, sans mettre en danger aucun intérêt sérieux. Ce ne sera pas encore la liberté complète de l'enseignement supérieur, mais un premier pas dans cette voie, un acheminement à un affranchissement plus complet, peut-être même une première étape vers la liberté absolue de toutes les professions.

Un amendement dans ce dernier sens déposé par l'honorable M. Coomans a été renvoyé à la section centrale. Cet amendement a été sous-amendé par un de ses membres dans les termes suivants :

ARTICLE PREMIER. Toutes les professions sont libres.

ART. 2. La loi détermine les conditions d'admission aux fonctions publiques pour lesquelles des conditions sont jugées nécessaires.

ART. 3. La présente loi ne sera en vigueur que lors de la promulgation de la loi dont il est question à l'article 2.

Mis aux voix ce sous-amendement a été rejeté par quatre voix contre une. Deux membres se sont abstenus.

L'amendement de l'honorable M. Coomans a été rejeté par le même nombre de voix : trois membres se sont abstenus.

La majorité de la section centrale a été d'avis qu'il était impossible de voter ces propositions dans la forme dans laquelle elles étaient faites, et sans l'indication des conditions d'admissibilité aux emplois publics pour lesquelles des grades sont exigés. Elle a pensé, du reste, que les esprits n'étaient pas suffisamment préparés à une innovation aussi radicale; qu'il était plus prudent de n'y arriver que graduellement, en commençant par une réforme plus urgente et qui a toute chance d'aboutir : l'émancipation de l'enseignement supérieur.

MM. Woeste et Kervyn de Lettenhove, présents à la séance, ont retiré leurs amendements, et se sont ralliés au système général adopté par la section.

La section centrale ayant manifesté le désir de connaître les intentions du Gouvernement relativement aux écoles spéciales du génie civil et des mines, M. le Ministre des Travaux Publics a bien voulu se rendre auprès d'elle et lui a déclaré en substance : qu'il ne pouvait adhérer à l'amendement de M. Woeste et regrettait de se trouver à ce sujet en dissentiment avec un certain nombre de membres de la Chambre; que ce n'est pas au moment où la Législature paraît disposée à faire un grand pas en avant dans la voie de la vraie liberté en matière d'enseignement, qu'il faut restreindre la liberté de l'enseignement technique et de l'exercice des professions en vue desquelles il se donne; semblables restrictions s'expliqueraient d'autant moins qu'elles seraient limitées à l'exercice des fonctions publiques. M. le Ministre reconnaît, du reste, comme il l'a déjà fait à la Chambre, qu'aujourd'hui que l'enseignement se donne dans d'autres écoles que celles de l'État, le Gouvernement ne peut maintenir le monopole dont ses écoles sont investies et qu'il est constitutionnellement de son devoir d'admettre également à son service des ingénieurs formés dans les écoles libres, s'ils lui présentent des garanties suffisantes de savoir et de capacité. Dans sa pensée, les conditions moyennant lesquelles semblable admission est aujourd'hui autorisée, devront être modifiées, soit en ramenant la durée du stage pratique exigé de dix ans à trois ans, soit sous toute autre forme qui concilie le principe de la liberté de l'enseignement avec les garanties que l'État doit exiger de ceux qui demandent à entrer à son service. M. le Ministre persiste à croire que c'est là une question qui doit pour le moment rester ouverte, mais il est tout disposé à mettre immédiatement la solution à l'étude.

Prenant acte de ces déclarations et confiants dans la parole de M. le Ministre des Travaux Publics, la section centrale et l'honorable M. Woeste, présent à la séance, ont cru ne pas devoir insister pour le moment sur la réalisation immédiate d'une mesure qui exige le concours absolu du Gouvernement, et ont retiré les amendements qui le concernent.

La section centrale s'est occupée ensuite de formuler les dispositions nouvelles à introduire dans le projet de loi en vue du nouveau mode de collation des

grades académiques et de la révision de tous les autres pour en mettre la rédaction en harmonie avec le nouveau système.

Dans le cours de ce travail, elle a décidé de retrancher des matières de la candidature en philosophie et lettres les connaissances élémentaires de physique et de chimie et de biffer du paragraphe de son projet qui se rapporte aux antiquités romaines les mots : *et religieuses*.

Le projet de loi ainsi amendé, que la section centrale a l'honneur de présenter à votre adoption, a été voté à l'unanimité de six membres présents : un membre s'était retiré avant la fin de la séance.

Le Rapporteur,

TH. SMOLDERS.

Le Président,

F. SCHOLLAERT.



(9)

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

TITRE PREMIER.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES JURYS
D'EXAMEN.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

ARTICLE PREMIER.

Il y a pour la philosophie et les lettres, pour les sciences naturelles, pour les sciences physiques et mathématiques, pour le droit, et pour la médecine, la chirurgie et les accouchements, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Il y a, de plus, un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat-notaire, un grade de candidat en pharmacie et un grade de pharmacien.

ART. 2.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles, de candidat en sciences physiques et mathématiques, de candidat-notaire ou de candidat en pharmacie, s'il n'a obtenu le titre de gradué en lettres ;

A l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres ;

A l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles ;

A l'examen de pharmacien, s'il n'a reçu le grade de candidat en pharmacie ou celui de candidat en sciences naturelles ;

A l'examen de docteur dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science ;

A l'examen de docteur en sciences politiques et administratives, s'il n'a reçu le grade de docteur en droit.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

TITRE PREMIER.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES JURYS
D'EXAMEN.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

Il y a, de plus, un grade de candidat-notaire, un grade de candidat en pharmacie et un grade de pharmacien, un grade d'ingénieur des ponts et chaussées, un grade d'ingénieur des mines et un grade de conducteur des ponts et chaussées.

ART. 2.

(Supprimé.)

Nul n'est admis au grade de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

(Comme ci-contre.)

(Idem.)

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

A l'examen de candidat-notaire, s'il n'a reçu le grade de docteur en droit.

TITRE PREMIER.**DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES EXAMENS.****CHAPITRE PREMIER.****DES GRADES.****ARTICLE PREMIER.**

Il y a pour la philosophie et les lettres, pour les sciences naturelles, pour les sciences physiques et mathématiques, pour le droit et pour la médecine, la chirurgie et les accouchements, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Il y a, de plus, un grade de candidat-notaire, un grade de candidat en pharmacie et un grade de pharmacien.

ART. 2.

Nul ne peut obtenir le grade de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres ;

Celui de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles ;

Celui de pharmacien, s'il n'a reçu le grade de candidat en pharmacie ou celui de candidat en sciences naturelles ;

Celui de docteur dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

Celui de candidat-notaire, s'il n'a reçu le grade de docteur en droit.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 3.

Nul n'est admis à l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, s'il ne justifie par certificat qu'il a fréquenté avec assiduité et avec succès, pendant deux ans au moins à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en médecine, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements.

ART. 4.

Nul n'est admis à l'examen de pharmacien s'il ne justifie, au moyen de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie ou celui de candidat en sciences naturelles.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

ART. 5.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 6.

Les récipiendaires qui se destinent à la candidature en pharmacie sont assimilés, dans l'examen de gradué en lettres, quant à l'épreuve sur la géométrie, à ceux qui se destinent à la candidature en sciences.

Les uns et les autres sont, en outre, interrogés sur la trigonométrie rectiligne.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

A l'examen d'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, s'il n'a obtenu le titre d'élève-ingénieur dans le même service.

A l'examen de conducteur des ponts et chaussées, s'il n'a obtenu le titre d'élève conducteur.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

Nul n'est admis à l'épreuve pratique de l'examen de pharmacien, s'il ne justifie, au moyen d'un certificat délivré par une commission médicale provinciale, d'une année de stage officinal commencé après l'épreuve théorique du même examen.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Supprimé.)

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 3.

Nul ne peut obtenir le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, s'il n'a fréquenté avec assiduité et avec succès, pendant deux ans au moins à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en médecine, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements.

ART. 4.

Nul ne peut obtenir le diplôme de pharmacien, s'il ne justifie, au moyen d'un certificat délivré par une commission médicale provinciale ou par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie ou celui de candidat en sciences naturelles.

CHAPITRE II.**DES EXAMENS.**

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 7.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres comprend :

La traduction à livre ouvert d'un texte latin, et des exercices philologiques sur la langue latine ;

L'histoire de la littérature française ou l'histoire de la littérature flamande, au choix des récipiendaires ;

La psychologie ;

La logique ;

La philosophie morale ;

L'histoire politique de l'antiquité ;

L'histoire politique du moyen âge.

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, l'examen comprend, en outre, la traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et des exercices philologiques sur la langue grecque.

Pour ceux qui se destinent au doctorat en droit, l'examen comprend l'histoire politique de la Belgique.

ART. 8.

Il y a deux examens pour le grade de docteur en philosophie et lettres :

Le premier examen comprend :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque ;

L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ;

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 7.

Il y a deux examens pour le grade de candidat en philosophie et lettres.

Le premier comprend :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires ;

La psychologie ;

La logique ;

L'histoire politique de l'antiquité ;

Des connaissances élémentaires de physique et de chimie.

Le second examen comprend :

Les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques et religieuses, jusqu'au règne de Justinien ;

La philosophie morale ;

L'histoire politique du moyen âge ;

L'histoire politique moderne ;

L'histoire politique interne de la Belgique.

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, l'examen comprend, en outre, la traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et l'explication d'un auteur grec.

(Supprimé.)

ART. 8.

L'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres comprend :

(Comme ci-contre.)

(Id.)

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 5.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, comprend :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires ;

La psychologie, la philosophie morale et la logique ;

L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge, l'histoire politique moderne et spécialement l'histoire politique interne de la Belgique ;

Les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques jusqu'au règne de Justinien.

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, l'examen comprend, en outre, la traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et l'explication d'un auteur grec.

Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 6.

L'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres comprend :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque ;

L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ;

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Les antiquités romaines ;
 L'histoire politique de la Belgique ;
 L'histoire politique moderne.
 Le second examen comprend :
 La littérature latine ;
 La littérature grecque ;
 L'histoire de la littérature grecque et
 celle de la littérature latine ;
 Les antiquités grecques ;
 Les éléments de la grammaire générale
 et de la grammaire comparée des langues
 indo-européennes ;
 La métaphysique générale et spéciale.
 Les récipiendaires sont interrogés d'une
 manière approfondie, à leur choix, soit
 sur la métaphysique générale et spéciale,
 soit sur la littérature latine et la littérature
 grecque. Le diplôme mentionne les ma-
 tières qui ont fait l'objet de cet examen
 approfondi.

ART. 9.

L'examen pour le grade de candidat en
 droit comprend :

L'histoire du droit romain ;
 Les institutes du droit romain (exa-
 men mis en rapport avec un cours d'un
 an) ;
 Le droit naturel ou la philosophie du
 droit ;
 L'encyclopédie du droit et l'introduc-
 tion historique au cours de droit civil.

ART. 10.

Il y a trois examens pour le grade de
 docteur en droit.

Le premier examen comprend :
 Les pandectes (examen mis en rapport
 avec un cours d'un an) ;
 Le droit civil (examen mis en rapport
 avec un premier cours d'un an) ;
 L'histoire politique moderne.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

(Supprimé.)
 (Id.)
 (Id.)
 (Id.)
 (Id.)
 (Comme ci-contre.)
 (Id.)
 Les éléments de la grammaire générale ;
 L'histoire comparée des littératures eu-
 ropéennes modernes ;
 (Comme ci-contre.)
 (Id.)
 Ajouter : Soit sur l'histoire comparée
 des littératures européennes modernes.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

Il y a deux examens pour le grade de
 docteur en droit.

Le premier examen comprend :
 Les pandectes (examen mis en rapport
 avec un cours d'un an) ;
 Le droit civil (examen mis en rapport
 avec un premier et un deuxième cours
 d'un an) ;
 Le droit public et l'organisation admi-
 nistrative.

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine ;

Les antiquités grecques ,

Les éléments de la grammaire générale ;

L'histoire comparée des littératures européennes modernes ;

La métaphysique générale et spéciale.

Les récipiendaires sont interrogés, d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, soit sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes. Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de cet examen approfondi.

Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 7.

L'examen pour le grade de candidat en droit comprend :

L'histoire du droit romain ;

Les institutes du droit romain ;

Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil.

ART. 8.

L'examen pour le grade de docteur en droit comprend :

Les pandectes ;

Le droit civil (code civil en entier) ;

Le droit public et l'organisation administrative ;

Le droit criminel belge ;

Les éléments du droit commercial ;

Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;

L'économie politique.

Ces matières feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études, au moins.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Le deuxième examen comprend :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un deuxième cours d'un an);

Le droit public et l'organisation administrative;

Les éléments du droit commercial;

L'économie politique.

Le troisième examen comprend :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un troisième cours d'un an);

Les principes et les éléments du droit criminel belge;

Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile;

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter, l'année suivante, le premier examen de docteur en droit.

Le docteur en droit peut obtenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives, en subissant un examen sur le droit administratif, ainsi que sur les éléments et sur l'histoire du droit international.

ART. 11.

Il y a, pour les aspirants au grade de candidat-notaire qui ne sont pas docteurs en droit, deux examens.

Le premier examen comprend :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un premier cours d'un an);

L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil;

Les lois organiques du notariat.

Le second examen comprend :

Le droit civil (mis en rapport avec un deuxième et un troisième cours d'un an);

Les lois financières qui se rattachent au notariat;

Les docteurs en droit qui veulent obte-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Le second examen comprend :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un troisième cours d'un an);

Le droit criminel belge;

Les éléments du droit commercial;

Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile;

L'économie politique.

(Supprimé.)

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

ART. 11.

(Supprimé.)

L'examen de candidat-notaire comprend les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent.

Ils subissent de plus une épreuve pratique consistant en une rédaction d'actes, etc.

(Le reste comme au projet du Gouvernement.)

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 9.

L'examen de candidat-notaire comprend les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent.

Les récipiendaires subissent, de plus, une épreuve pratique, consistant en une rédaction d'actes faite, à leur choix, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues. Ils sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Il est fait mention, dans le certificat de capacité, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

nir le grade de candidat-notaire ne sont soumis qu'à un seul examen, portant sur les lois organiques du notariat et sur les lois financières.

Les récipiendaires des deux catégories subissent, de plus, dans l'examen final, une épreuve pratique, consistant en une rédaction d'actes faite, à leur choix, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues. Ils sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Il est fait mention, dans le certificat de capacité, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

ART. 12.

Il y a deux examens pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques :

Le premier examen comprend :

La logique, la psychologie et la philosophie morale ;

La géométrie analytique complète ;

La géométrie descriptive ;

L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants.

Le deuxième examen comprend :

Le calcul différentiel, le calcul intégral et les éléments du calcul des variations ;

La statique analytique et la dynamique du point ;

L'astronomie physique ;

La physique expérimentale ;

Les principes généraux de chimie ;

La cristallographie.

ART. 13.

Il y a deux examens pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Le premier examen comprend :

L'analyse pure ;

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

L'examen pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques comprend :

- La logique, la psychologie et la philosophie morale ;
 - La géométrie analytique complète ;
 - La géométrie descriptive ;
 - L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants ;
 - Le calcul différentiel, le calcul intégral et les éléments du calcul des variations ,
 - La statique analytique et la dynamique du point ;
 - L'astronomie physique ;
 - La physique expérimentale ;
 - Les principes généraux de chimie ;
 - La cristallographie.
- Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 11.

L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

- L'analyse pure ;
- Le calcul des probabilités ;
- La mécanique analytique des systèmes, l'hydrostatique et l'hydrodynamique ;

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Le calcul des probabilités ;
 La mécanique analytique des systèmes,
 l'hydrostatique et l'hydrodynamique ;
 La physique mathématique générale ,
 y compris la théorie du potentiel ;
 L'astronomie mathématique.

Le second examen comprend une épreuve approfondie sur l'une des quatre matières suivantes, au choix des récipiendaires :

- A. Les compléments d'analyse ;
- B. La théorie dynamique de Jacobi et la mécanique céleste ;
- C. La géométrie supérieure analytique et synthétique ;
- D. La physique expérimentale et mathématique.

Le diplôme mentionne la matière qui a fait l'objet de cet examen approfondi.

ART. 14.

Il y a deux examens pour le grade de candidat en sciences naturelles.

Le premier examen comprend :

- La logique, la psychologie et la philosophie morale ;
- La physique expérimentale ;
- Les éléments de zoologie.

Le deuxième examen comprend :

- La chimie générale ;
- Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ;

Des notions de minéralogie et de géologie en rapport avec les sciences médicales.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie. Toutefois, ils peuvent remplacer cette épreuve par un certificat constatant qu'ils ont fréquenté avec succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, un laboratoire de chimie sous la direction d'un professeur.

Les candidats en pharmacie peuvent

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

La physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel ;
L'astronomie mathématique ;

Une épreuve approfondie sur l'une des quatre matières suivantes, au choix des
récipiendaires :

- A.* Les compléments d'analyse ;
- B.* La dynamique de Jacobi et la mécanique céleste ;
- C.* La géométrie supérieure analytique et synthétique ;
- D.* La physique expérimentale et mathématique.

Le diplôme mentionne la matière qui a fait l'objet de cet examen approfondi.

Les diverses branches énumérées ci-dessus seront l'objet d'une épreuve unique ou de
deux épreuves successives.

ART. 12.

L'examen pour le grade de candidat en sciences naturelles comprend :

La logique, la psychologie et la philosophie morale ;

La physique expérimentale ;

Les éléments de zoologie ;

La chimie générale ;

Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ;

Des notions de minéralogie et de géologie en rapport avec les sciences médicales.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

obtenir le grade de candidat en sciences naturelles, en subissant avec succès le premier des deux examens indiqués ci-dessus.

ART. 15.

L'examen pour le grade de docteur en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur l'une des quatre catégories de matières suivantes, au choix des récipiendaires :

A. La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées ;

B. La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales ;

C. La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique ;

D. La chimie générale.

2° Un examen ordinaire sur les trois catégories de matières du numéro précédent qui n'ont point fait l'objet de l'examen approfondi.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique portant sur la catégorie de matières qui a fait l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

ART. 16.

Il y a deux examens pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements :

Le premier examen comprend :

Les éléments d'anatomie comparée ;

La pharmacognosie et les éléments de pharmacie ;

La première partie de l'anatomie descriptive (ostéologie, syndesmologie, myologie et angéiologie).

Le deuxième examen comprend :

La physiologie humaine ;

PROJET DE LA SECTION CENTRALE

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

D. La chimie générale et *analytique*.

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

L'examen pour le grade de docteur en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur l'une des quatre catégories de matières suivantes, au choix des récipiendaires :

A. La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées ;

B. La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales ;

C. La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique ;

D. La chimie générale et analytique ;

2° Un examen ordinaire sur les trois catégories de matières du numéro précédent qui n'ont point fait l'objet de l'examen approfondi.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique portant sur la catégorie de matières qui a fait l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 14.

L'examen pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements comprend :

Les éléments d'anatomie comparée ;

La pharmacognosie et les éléments de pharmacie ;

L'anatomie descriptive (ostéologie, syndesmologie, myologie et angéiologie), y compris l'anatomie des régions ;

L'anatomie de texture ;

La physiologie humaine.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations anatomiques microscopiques.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Le reste de l'anatomie humaine descriptive, y compris l'anatomie des régions;

L'anatomie de texture.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques, et en démonstrations anatomiques microscopiques.

Ils sont, toutefois, dispensés de l'épreuve sur les démonstrations microscopiques, s'ils justifient par certificat qu'ils se sont exercés avec succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, à des travaux microscopiques d'anatomie, sous la direction d'un professeur.

ART. 17.

Il y a trois examens pour le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Le premier examen comprend :

La pathologie générale ;

L'anatomie pathologique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales ;

La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique,

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique. Ils sont, toutefois, dispensés de cette épreuve, s'ils justifient par certificat qu'ils se sont exercés avec succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, à des travaux pratiques d'anatomie pathologique, sous la direction d'un professeur.

Le deuxième examen comprend :

La pathologie chirurgicale, y compris l'ophthalmologie ;

La théorie des accouchements ;

L'hygiène publique et privée ;

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

L'examen pour le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements comprend :

La pathologie générale ;

L'anatomie pathologique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales ;

La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ;

La pathologie chirurgicale, y compris l'ophtalmologie ;

La théorie des accouchements ;

L'hygiène publique et privée ;

La médecine légale, non compris la chimie toxicologique ;

La clinique interne ;

La clinique externe ;

La pratique des accouchements ;

La théorie et la pratique des opérations chirurgicales ;

Des démonstrations d'anatomie des régions.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique.

Les diverses matières indiquées ci-dessus feront l'objet de trois années d'études et de trois épreuves au moins.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

La médecine légale, non compris la chimie toxicologique.

Les récipiendaires peuvent subir, à leur demande, un examen approfondi sur la médecine légale, y compris la chimie toxicologique. Dans ce cas, mention en est faite sur le certificat qui leur sera remis, et ultérieurement sur leur diplôme de docteur.

Le troisième examen comprend :

La clinique interne ;

La clinique externe ;

La pratique des accouchements ;

La théorie et la pratique des opérations chirurgicales ;

Des démonstrations d'anatomie des régions.

Les récipiendaires peuvent subir, à leur demande, un examen approfondi, soit sur la clinique interne, soit sur la pratique des accouchements, soit sur la clinique externe et sur les opérations chirurgicales. Mention est faite, sur le diplôme, de la branche qui a fait l'objet de cet examen approfondi.

ART. 18.

L'examen pour le grade de candidat en pharmacie comprend :

Les éléments de physique expérimentale ;

La chimie générale ;

Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ;

Des notions de minéralogie et de géologie, en rapport avec les sciences médicales.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie. Ils sont, toutefois, dispensés de cette épreuve s'ils justifient par certificat qu'ils ont fréquenté avec succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, un laboratoire de chimie, sous la direction d'un professeur.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 16.

L'examen pour le grade de candidat en pharmacie comprend :

Les éléments de physique expérimentale ;

La chimie générale ;

Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ;

Des notions de minéralogie et de géologie, en rapport avec les sciences médicales.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 19.

Il y a deux examens pour le grade de pharmacien.

Le premier examen comprend :

Les éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique ;

Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima ;

La pharmacie théorique et la pharmacie pratique.

Le deuxième examen consiste dans les épreuves pratiques suivantes :

Deux opérations chimiques ;

Deux préparations pharmaceutiques ;

Une analyse générale ;

Une opération toxicologique ;

Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ;

Une recherche microscopique.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 19^{bis}.

Il y a deux examens pour le grade d'élève ingénieur.

Le premier examen comprend :

La haute algèbre et la géométrie analytique à trois dimensions ;

La géométrie descriptive ;

Le calcul différentiel et intégral ;

La physique expérimentale ;

Le dessin.

Le deuxième examen comprend :

Les applications de la géométrie descriptive ;

La mécanique analytique, y compris l'hydrostatique et l'hydrodynamique ;

La chimie générale ;

Les éléments d'astronomie et de géodésie ; les éléments d'architecture ;

Le dessin.

Les récipiendaires présentent un certificat constatant qu'ils ont fréquenté avec succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, un laboratoire de chimie, sous la direction d'un professeur.

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 17.

L'examen pour le grade de pharmacien comprend :

Les éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique ;

Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima ;

La pharmacie théorique et la pharmacie pratique ;

Deux opérations chimiques ;

Deux préparations pharmaceutiques ;

Une analyse générale ;

Une opération toxicologique ;

Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ;

Une recherche microscopique ;

Les préparations magistrales.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 19^{ter}.

Il y a trois examens pour le grade d'ingénieur des ponts et chaussées :

Le premier examen comprend :

Les constructions civiles (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

La mécanique appliquée (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

La minéralogie ;

La description des machines ;

L'économie politique et industrielle ;

L'architecture.

Le deuxième examen comprend :

Les constructions civiles (examen mis en rapport avec un deuxième cours d'un an) ;

La stabilité des constructions (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

La physique industrielle ;

La géologie :

La description des machines à vapeur ;

La mécanique appliquée (examen mis en rapport avec un deuxième cours d'un an) ;

La chimie industrielle.

Le troisième examen comprend :

Les constructions civiles (examen mis en rapport avec un troisième cours d'un an) ;

La stabilité des constructions (examen mis en rapport avec un deuxième cours d'un an) ;

La technologie des professions élémentaires ;

Le droit administratif et la législation industrielle ;

La technologie du constructeur mécanicien ;

L'exploitation des chemins de fer et la télégraphie ;

La métallurgie du fer, de la fonte et de l'acier.

Pour chacun de ces trois examens, les récipiendaires présentent un certain nombre d'exercices et de projets relatifs aux

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

cours de constructions civiles et d'architecture ;

Pour le deuxième examen; ils présenteront un certificat constatant qu'ils ont fréquenté avec succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, un laboratoire de chimie, sous la direction d'un professeur ;

Les élèves feront, sur les travaux en cours d'exécution pour le compte de l'État, des missions dont le nombre et la durée seront déterminés par le Gouvernement. Ils consigneront le résultat de leurs observations dans un rapport, dont il sera tenu compte pour l'appréciation des deux derniers examens.

ART. 19^{quater}.

Il y a trois examens pour le grade d'ingénieur des mines :

Le premier examen comprend :

La chimie analytique ;

La mécanique appliquée (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

La minéralogie ;

La description des machines ;

L'économie politique et industrielle ;

L'architecture.

Le deuxième examen comprend :

La métallurgie (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

L'exploitation des mines (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

La physique industrielle ;

La géologie et la paléontologie ;

La description des machines à vapeur ;

La mécanique appliquée (examen mis en rapport avec un deuxième cours d'un an) ;

La chimie industrielle.

Le troisième examen comprend :

La métallurgie (examen mis en rapport avec un deuxième cours d'un an) ;

L'exploitation des mines (examen mis

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

en rapport avec un deuxième cours d'un an);

L'exploitation des chemins de fer et la télégraphie;

Le droit administratif et la législation industrielle;

La technologie des professions élémentaires;

La technologie du constructeur mécanicien;

Pour chacun de ces trois examens, les récipiendaires présenteront un certain nombre d'exercices et de projets, relatifs aux cours d'architecture, de métallurgie et d'exploitation des mines.

Pour chacun des deux premiers examens, ils présenteront un certificat constatant qu'ils ont fréquenté, avec succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, un laboratoire de chimie, sous la direction d'un professeur.

ART. 19^{quintier}.

L'examen d'élève-conducteur comprend :

La géométrie descriptive;

La physique expérimentale;

La mécanique élémentaire;

Les éléments d'architecture;

Le dessin.

ART. 19^{sexier}.

L'examen de conducteur des ponts et chaussées comprend :

Les constructions civiles;

L'exploitation des chemins de fer et la télégraphie;

La description des machines;

La géométrie descriptive appliquée;

La technologie des professions élémentaires;

L'architecture.

Les récipiendaires présenteront un certain nombre d'exercices et de projets relatifs aux cours de constructions civiles et d'architecture.

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 20.

Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi, et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés ultérieurement sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un autre examen.

Les gradués en lettres qui n'ont point été interrogés sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne, sont admis à subir un examen complémentaire sur ces matières. Les candidats en philosophie et lettres, dont l'examen n'a point compris, soit l'histoire politique de la Belgique, soit la traduction d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue grecque, sont également admis à subir un examen complémentaire sur ces branches d'enseignement.

ART. 21.

Les examens dont il est parlé dans les articles 7 à 19 se font oralement. Néanmoins les récipiendaires, en prenant inscription, peuvent demander à être examinés par écrit et oralement.

Tout examen oral est public.

ART. 22.

Les récipiendaires peuvent, sur leur demande faite en prenant inscription, être soumis, lors des examens, à une épreuve orale sur une ou plusieurs matières se rattachant à celles qui font partie de ces

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Ils feront, sur les travaux en cours d'exécution pour le compte de l'État, une mission dont la durée sera déterminée par le Gouvernement. Ils consigneront le résultat de leurs observations dans un rapport, dont il sera tenu compte pour l'appréciation de l'examen.

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

Les candidats en philosophie et lettres dont l'examen n'a point compris la traduction d'un texte grec à livre ouvert et l'explication d'un auteur grec, sont également admis à subir un examen complémentaire sur ces matières.

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

ART. 22.

(Comme ci-contre.)

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 18.

Tous les examens se font publiquement et sont annoncés, au moins trois jours d'avance, dans un journal de la localité.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

examens et qui sont enseignées dans des cours facultatifs ou libres.

Le résultat de cette épreuve ne peut modifier celui de l'examen principal.

Le diplôme mentionne la manière plus ou moins distinguée dont les récipiendaires ont subi cette épreuve.

ART. 23.

Les élèves sont examinés par séries, s'il y a lieu, et suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

Le Gouvernement prend les mesures réglementaires pour les examens par écrit prévus par l'article 21.

ART. 24.

La durée de l'examen oral est fixée comme suit pour chaque récipiendaire :

Une heure pour chacun des examens de candidat et de docteur en droit, de candidat-notaire, de candidat en médecine et en sciences naturelles, pour le second examen de docteur en sciences physiques et mathématiques, pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives ;

Deux heures pour le deuxième examen de docteur en philosophie et lettres, pour l'examen de docteur en sciences naturelles, pour le premier examen de docteur en sciences physiques et mathématiques, pour le troisième examen de docteur en médecine ;

Une heure et demie dans tous les autres cas.

Le Gouvernement détermine le temps nécessaire aux épreuves pratiques prescrites par la loi, à la rédaction des actes pour le grade de candidat-notaire, aux examens supplémentaires prévus par l'article 20, § 2, ainsi qu'aux épreuves facultatives prévues par l'article 22.

Les épreuves pratiques, s'il y a lieu, suivent l'examen oral. Le jury peut se dispenser de procéder à ces épreuves s'il

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 23.

(Comme ci-contre.)

ART. 24.

(Comme ci-contre.)

Ajouter : pour chacun des examens de candidat en philosophie et lettres.

Supprimer : pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Ajouter : pour chacun des examens d'élève ingénieur ou conducteur, d'ingénieur ou de conducteur des ponts et chaussées et d'ingénieur des mines.

(Comme ci-contre).

(Id.)

(Id.)

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

juge, après l'examen oral, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du récipiendaire.

ART. 25.

Le Gouvernement détermine, dans le cas spécial prévu par l'article 20, la réduction à opérer sur la durée de l'examen oral à subir par le récipiendaire qui ne doit point être interrogé sur l'ensemble des matières qui font partie du programme d'un examen.

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

ART. 26.

Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, en se conformant aux règles générales qui ont été suivies pour l'exécution de l'article 40 de la loi du 15 juillet 1849; il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Il compose chaque jury d'examen de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement libre y soient appelés en nombre égal.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

ART. 27.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

ART. 28.

Il y a annuellement deux sessions des jurys. La première s'ouvre le mardi qui suit le jour de Pâques; elle ne peut, sauf les cas exceptionnels, dépasser deux se-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 25.

(Comme ci-contre).

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

ART. 26.

(Comme ci-contre).

ART. 27.

(Comme ci-contre).

ART. 28.

Il y a annuellement deux sessions des jurys d'examen. La première s'ouvre le mardi qui suit le jour de Pâques; la seconde, le deuxième mardi du mois de

CHAPITRE III.

DES DIPLOMES ET DE LEUR ENREGISTREMENT.

ART. 19.

Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés, délivrés conformément aux prescriptions des articles précédents, soit par les diverses facultés des universités de l'État, soit par des établissements libres d'enseignement supérieur, seront, avant de produire un effet légal, enregistrés par une commission spéciale, siégeant à Bruxelles.

ART. 20.

Cette commission sera composée de deux conseillers à la Cour de cassation, de deux membres de l'Académie royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres et de deux membres de la classe des sciences de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, tous désignés par le Gouvernement et nommés pour une année. Ne peuvent faire partie de cette commission les professeurs de l'enseignement supérieur.

ART. 21.

La commission choisira, elle-même, dans son sein son président et son secrétaire. Elle ne pourra délibérer que pour autant qu'e cinq de ses membres seront présents. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

maines. La seconde s'ouvre le deuxième mardi du mois de juillet. La durée de cette seconde session est déterminée par le nombre des récipiendaires. Tous les examens peuvent être subis pendant chacune des deux sessions.

ART. 29.

Le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen ; il a la police de la séance ; il accorde la parole aux divers examinateurs.

ART. 30.

Après l'examen oral, ou, s'il y a lieu, après les épreuves pratiques qui le suivent, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires ; il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen ; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 31.

Les récipiendaires qui n'ont pas répondu d'une manière satisfaisante sont ajournés ou refusés par le jury.

Les récipiendaires ajournés ne peuvent plus se présenter dans la même session, à moins que le jury, en prononçant l'ajournement, ne les y ait autorisés à l'unanimité de ses membres.

Les récipiendaires refusés ne peuvent se présenter que dans le délai d'un an.

Les récipiendaires qui, après avoir échoué deux fois, ne sont pas jugés admissibles lors d'une troisième épreuve, sont refusés.

ART. 32.

Les diplômes qui confèrent les grades, ainsi que les certificats constatant que les récipiendaires ont satisfait aux premières épreuves pour l'obtention de ces grades,

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

juillet. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires.

La session de Pâques est réservée exclusivement aux derniers examens de docteur dans chaque faculté, à l'examen des candidats-notaires, des pharmaciens, des conducteurs des ponts et chaussées et aux derniers examens d'ingénieur.

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

ART. 30.

(Comme ci-contre.)

ART. 31.

(Comme ci-contre.)

ART. 32.

(Comme ci-contre.)

ART. 22.

La commission chargée d'enregistrer les diplômes n'aura d'autre mission que celle de s'assurer qu'ils sont émanés d'un établissement d'instruction supérieure et qu'ils ont été délivrés après un examen subi sur les matières et dans les conditions prescrites par la présente loi.

ART. 23.

Est considéré, aux termes de la loi, comme établissement d'instruction supérieure, toute faculté enseignant soit la philosophie et les lettres, soit les sciences physiques et mathématiques et naturelles, soit le droit, soit la médecine, dont le programme embrasse toutes les matières prescrites pour les examens dans chacune de ces branches, par la présente loi.

ART. 24.

Les diplômes seront signés par chacun des professeurs qui ont pris part à l'examen et contresignés par le chef ou recteur de l'établissement.

Ils indiqueront les matières qui ont fait l'objet de l'examen et attesteront que les prescriptions, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

ART. 25.

Les diplômes de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, mentionneront, en outre, que le porteur a fréquenté, avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

sont délivrés, au nom du Roi, suivant une formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, ou avec la plus grande distinction.

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS.

ART. 33.

Les certificats spéciaux dont il est fait mention dans la présente loi indiquent les

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS.

ART. 33.

(Comme ci-contre.)

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 26.

Le porteur d'un diplôme de pharmacien justifiera, au moyen de certificats visés et approuvés par des commissions médicales provinciales ou par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, de deux années de stage officinal.

ART. 27.

Les diplômes de candidat-notaire, de candidat et de docteur en sciences naturelles, de candidat en médecine, de la première épreuve du doctorat dans la même faculté et de candidat en pharmacie, mentionneront que les porteurs de ces diplômes ont subi les épreuves pratiques prescrites par les articles 9, 12, 13, 14, 15 et 16, ci-dessus.

ART. 28.

Les signataires des certificats et diplômes attestant comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater et qui seraient reconnus faux, seront passibles des peines comminées par l'article 203 du code pénal.

ART. 29.

Ceux qui n'auront pas de diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur, de même que ceux dont le diplôme n'aura pas été admis, auront la faculté de se présenter devant un jury central constitué par les soins du Gouvernement et siégeant à Bruxelles.

ART. 30.

A cet effet, le Gouvernement formera chaque année, pour chaque grade, s'il y a lieu, un jury spécial et le composera de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé, y seront appelés en nombre égal. Il prendra les mesures réglementaires que leur organisation et leur fonctionnement nécessiteront.

Le président de chaque jury sera choisi en dehors du corps enseignant.

CHAPITRE IV.

DES FRAIS D'ENREGISTREMENT DES DIPLÔMES ET DES INDEMNITÉS DES MEMBRES DE LA COMMISSION.

ART. 31.

L'enregistrement de chaque diplôme donnera lieu à la perception d'un droit de vingt francs.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

noms, prénoms, demeure et qualités de ceux qui les délivrent; ils sont délivrés par le maître qui a donné les leçons ou qui a dirigé les travaux pratiques du récipiendaire.

S'il s'agit d'un établissement d'enseignement supérieur, ils sont délivrés par le professeur du cours et visés par le chef. Les autres certificats sont légalisés par l'autorité locale.

Le programme de l'enseignement est, en outre, communiqué au jury.

Les époques de la remise et de l'examen des certificats sont déterminées par les règlements.

ART. 34.

Si les certificats ne sont pas en règle ou ne paraissent pas présenter un caractère suffisant de sincérité, le jury peut fixer un délai pour fournir la justification.

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS, DES FRAIS D'EXAMEN ET
DES INDEMNITÉS DU JURY.

ART. 35.

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, ainsi que l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

ART. 36.

Les frais d'examen sont réglés comme il suit :

Pour l'examen de candidat en philosophie et lettres	fr. 50 »
Pour chacun des deux examens de docteur en philosophie et lettres	40 »
Pour l'examen de candidat en droit	100 »

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 34.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS, DES FRAIS D'EXAMEN ET
DES INDEMNITÉS DU JURY.

ART. 35.

(Comme ci-contre.)

ART. 36.

<i>Pour chacun des examens de candidat en philosophie et lettres</i>	<i>50 »</i>
<i>Pour l'examen de docteur en philosophie et lettres</i>	<i>50 »</i>

(Comme ci-contre.)

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 32.

Les membres de la commission d'enregistrement des diplômes reçoivent pour indemnité de vacation, cinq francs pour chaque heure de séance.

Une indemnité spéciale de cinq francs est attribuée au secrétaire, par séance.

Les membres qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise reçoivent, en outre, des indemnités de route et de séjour, fixées comme il suit :

Un franc par lieue de cinq kilomètres, sur les chemins de fer; deux francs sur les routes ordinaires; douze francs par nuit de séjour.

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS, DES FRAIS D'EXAMEN ET DES INDEMNITÉS DU JURY CENTRAL.

ART. 33.

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens à subir devant le jury central, ainsi que l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

ART. 34.

Les frais d'examen devant le jury central sont réglés comme il suit :

Pour l'examen de candidat en philosophie et lettres.	fr.	30	»
Pour l'examen de docteur en philosophie et lettres		30	»
Pour l'examen de candidat en droit		100	»
Pour chacun des examens de docteur en droit		100	»
Pour l'examen de candidat notaire.		100	»
Pour chacun des examens de candidat en sciences		40	»
Pour chacun des examens de docteur en sciences physiques et mathématiques.		40	»
Pour l'examen de docteur en sciences naturelles.		80	»

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Pour chacun des examens de docteur en droit	100 »
Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.	100 »
Pour chacun des deux examens de candidat-notaire	50 »
Pour l'examen de candidat-notaire, si le récipiendaire est docteur en droit	100 »
Pour chacun des examens de candidat en sciences	40 »
Pour chacun des examens de docteur en sciences physiques et mathématiques.	40 »
Pour l'examen de docteur en sciences naturelles.	80 »
Pour chacun des examens de candidat en médecine.	40 »
Pour chacun des examens de docteur en médecine	80 »
Pour l'examen de candidat en pharmacie	50 »
Pour chacun des examens de pharmacien.	50 »
Pour les examens supplémentaires prévus par l'article 20, § 2.	20 »

ART. 37.

Les récipiendaires ajournés qui se représentent payent la moitié des frais d'examen.

Les récipiendaires refusés qui se représentent sont tenus de payer de nouveau la totalité des frais d'examen.

ART. 38.

Si l'examen n'a duré qu'une heure, les présidents des jurys reçoivent pour indem-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

(Id.)

Supprimer les mots : *si le récipiendaire est docteur en droit.*

(Comme ci-contre.)

(Id.)

(Id.)

(Id.)

(Id.)

(Id.)

(Id.)

(Id.)

Ajouter :

Pour chacun des examens d'élève ingénieur ou de conducteur . . . fr. 40 »

Pour chacun des examens de conducteur des ponts et chaussées ou d'ingénieur 50 »

ART. 37.

(Comme ci-contre.)

ART. 38.

(Comme ci-contre.)

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Pour l'examen de candidat en médecine	40 »
Pour chacun des examens de docteur en médecine	80 »
Pour l'examen de candidat en pharmacie	50 »
Pour l'examen de pharmacien.	50 »

ART. 35.

Les récipiendaires ajournés qui se représentent payent la moitié des frais d'examen.

Les récipiendaires refusés qui se représentent sont tenus de payer de nouveau la totalité des frais d'examen.

ART. 36.

Si l'examen n'a duré qu'une heure, les présidents des jurys reçoivent pour indemnité de vacation, par récipiendaire et par examen oral, six francs, et les autres membres cinq

PROJET DU GOUVERNEMENT.

unité de vacation, par récipiendaire et par examen oral, six francs et les autres membres cinq francs. Ces indemnités sont portées respectivement à neuf francs et à sept francs cinquante centimes si l'examen a duré une heure et demie, à douze francs et à dix francs s'il a duré deux heures.

Le Gouvernement détermine l'indemnité qui est payée aux présidents et aux membres des jurys pour les examens écrits, pour les épreuves pratiques prescrites par la loi, ainsi que pour les épreuves facultatives prescrites par l'article 20.

L'indemnité de vacation attribuée aux secrétaires est supérieure d'un quart à celle des autres membres du jury : cette augmentation ne peut être inférieure à cinq francs par jour.

Les présidents et les membres qui ne résident pas au siège du jury reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour fixés comme suit : un franc par lieu de cinq kilomètres sur les chemins de fer ; deux francs sur les routes ordinaires ; douze francs par nuit de séjour.

Le nombre des récipiendaires qui sont examinés oralement chaque jour est réglé de telle sorte que la durée totale de leurs examens ne puisse être inférieure à six heures.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 39.

Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 40.

Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions de la présente loi.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 39.

(Comme ci-contre.)

ART. 40.

(Comme ci-contre.)

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

francs. Ces indemnités sont portées respectivement à neuf francs et à sept francs cinquante centimes, si l'examen a duré une heure et demie, à douze francs et à dix francs s'il a duré deux heures.

L'indemnité de vacation attribuée aux secrétaires est supérieure d'un quart à celle des autres membres du jury ; cette augmentation ne peut être inférieure à cinq francs par jour.

Les présidents et les membres qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour calculés sur le pied de l'article 52.

Le nombre des récipiendaires qui sont examinés oralement chaque jour est réglé de telle sorte que la durée totale de leurs examens ne puisse être inférieure à six heures.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 37.

Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 38.

Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions de la présente loi.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'a été reçu en cette qualité conformément aux dispositions de la présente loi.

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis-greffier près la cour de cassation, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a été reçu candidat-notaire conformément à la présente loi.

Les articles 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an XI demeurent abrogés.

ART. 41.

Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur l'avis conforme d'un jury d'examen chargé de décerner les grades correspondants.

En ce qui concerne l'art de guérir, cette dispense ne peut, en aucun cas, être accordée au praticien qui ne justifierait pas de son aptitude à exercer à la fois comme médecin, comme chirurgien et comme accoucheur.

Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre des diplômes susdits à l'université de Bologne (Italie), où ils auront fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université.

Toutefois, ils auront à subir devant le jury du doctorat un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi,

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Ajouter :

Nul ne peut être nommé ingénieur ou sous-ingénieur dans le corps des ponts et chaussées, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

Nul ne peut être nommé ingénieur et sous-ingénieur dans le corps des mines, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade d'ingénieur des mines.

Nul ne peut être nommé ingénieur ou sous-ingénieur dans l'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a été reçu ingénieur des ponts et chaussées ou des mines.

Nul ne peut être nommé conducteur des ponts et chaussées, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de conducteur des ponts et chaussées.

ART. 41.

Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux Belges et aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, délivré par une université étrangère, après avoir pris l'avis d'un jury d'examen chargé de décerner les grades correspondants.

En ce qui concerne l'art de guérir, cette dispense ne peut, en aucun cas, être accordée au praticien qui ne justifierait pas de son aptitude à exercer à la fois comme médecin, comme chirurgien et comme accoucheur.

Elle pourra, dans tous les cas, être subordonnée à la condition de subir devant le jury du doctorat un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi, qui ne font pas partie de l'enseignement dans l'université étrangère qui a délivré le diplôme.

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'a été reçu en cette qualité, conformément aux dispositions de la présente loi.

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis-greffier près la cour de cassation, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a été reçu candidat-notaire conformément à la présente loi.

Les articles 45 et 44 de la loi du 28 ventôse an XI demeurent abrogés.

ART. 39.

Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux Belges et aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien et enregistré par la commission désignée ci-dessus.

En ce qui concerne l'art de guérir, cette dispense ne peut, en aucun cas, être accordée au praticien qui ne justifierait pas de son aptitude à exercer à la fois comme médecin, comme chirurgien et comme accoucheur.

Elle pourra, dans tous les cas, être subordonnée à la condition de subir devant le jury du doctorat un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi, qui ne font pas partie de l'enseignement dans l'université étrangère qui a délivré le diplôme.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

qui ne font pas partie de l'enseignement à l'université de Bologne.

ART. 42.

Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux articles 39, 40 et 41 est abrogée.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 45.

Des médailles en or, de la valeur de 100 francs, peuvent être décernées, chaque année, par le Gouvernement, aux Belges, quel que soit le lieu de leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Une récompense en livres d'une valeur de 400 francs est ajoutée à chaque médaille.

Le Gouvernement peut, en outre, conférer des bourses de voyage aux lauréats, sur la proposition du jury du concours.

Les étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 42.

(Comme ci-contre.)

ART. 42^{bis}.

Les professeurs des universités de l'État peuvent demander l'éméritat : 1° à l'âge de soixante-dix ans, pourvu qu'ils comptent vingt-cinq années de service dans l'enseignement académique ; 2° après trente-cinq années de service, quel que soit leur âge.

La pension de l'éméritat sera égale au tiers moyen du traitement dont le professeur aura joui pendant les cinq dernières années.

ART. 42^{ter}.

Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions d'après lesquelles les femmes pourront être admises à l'exercice de certaines branches de l'art de guérir.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 45.

(Comme ci-contre.)

Ne seront admis à concourir que les jeunes gens qui ont terminé leurs études, et seulement dans les deux années qui suivront l'obtention du diplôme de docteur ou d'ingénieur.

(Comme ci-contre.)

(Id.)

Auront fait leurs études au lieu de font leurs études.

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 40.

Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux articles 37, 38 et 39 est abrogée.

ART. 41.

Les professeurs des universités de l'État peuvent demander l'éméritat : 1° à l'âge de soixante-dix ans, pourvu qu'ils comptent vingt-cinq années de service dans l'enseignement académique ; 2° après trente-cinq années de service, quel que soit leur âge.

La pension de l'éméritat sera égale au taux moyen du traitement dont le professeur aura joui pendant les cinq dernières années.

ART. 42.

Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions d'après lesquelles les femmes pourront être admises à l'exercice de certaines branches de l'art de guérir.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 43.

Des médailles en or, de la valeur de 100 francs, peuvent être décernées, chaque année, par le Gouvernement, aux Belges, quel que soit le lieu de leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Ne seront admis à concourir que les jeunes gens qui ont terminé leurs études, et seulement dans les deux années qui suivront l'obtention du diplôme de docteur.

Une récompense en livres d'une valeur de 400 francs est ajoutée à chaque médaille.

Le Gouvernement peut, en outre, conférer des bourses de voyage aux lauréats, sur la proposition du jury du concours.

Les étrangers qui auront fait leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par le Gouvernement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par le Gouvernement.

ART. 44.

Quatre-vingts bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis des jurys chargés de la collation des grades académiques. Toutefois, les demandes seront respectivement soumises, soit à l'avis des jurys de gradué en lettres institués en vertu de la loi du 27 mars 1861, soit à l'avis des commissions chargées de procéder aux examens d'entrée ou de passage des écoles spéciales, s'il s'agit d'élèves n'ayant point encore obtenu un grade académique, ou appartenant aux écoles spéciales annexées aux universités.

La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé.

Les bourses sont conférées par arrêté royal. Il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine.

ART. 45.

Douze bourses de 2,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition du jury d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur ou celui de pharmacien avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

Si un grade est décerné à la suite de deux ou de trois examens, ces bourses ne pourront être accordées qu'à ceux qui auront subi l'un de ces examens avec la plus grande distinction, et les autres au moins avec grande distinction.

Ces bourses seront données pour deux ans et réparties de la manière suivante :

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

(Comme ci-contre).

ART. 44.

(Comme ci-contre).

ART. 45.

Ajouter à ce paragraphe :

Qui ont obtenu, avec la plus grande distinction, le grade de docteur, de pharmacien ou d'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines.

(Comme ci-contre).

(Id.)

ART. 44.

Quatre-vingts bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée, à la suite d'un concours dont les conditions seront réglées par le Gouvernement.

La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé.

Les bourses seront conférées par arrêté royal. Il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine.

ART. 45.

Douze bourses de 2,000 francs par an, peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, à la suite d'un concours dont il réglera les conditions, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur ou celui de pharmacien, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

Ces bourses seront données pour deux ans et réparties de la manière suivante : quatre pour les docteurs en droit et les docteurs en philosophie et lettres ; huit pour les docteurs en sciences naturelles, pour les docteurs en sciences physiques et mathématiques, pour les docteurs en médecine et pour les pharmaciens.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

quatre pour les docteurs en droit et les docteurs en philosophie et lettres; huit pour les docteurs en sciences naturelles, pour les docteurs en sciences physiques et mathématiques, pour les docteurs en médecine et pour les pharmaciens.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 46.

Les récipiendaires qui ont obtenu le grade de candidat, et commencé leurs études pour le doctorat ou pour la pharmacie antérieurement à la publication de la présente loi, seront admis, sur leur demande, à subir les derniers examens conformément aux lois antérieures.

La même faculté est accordée, pour l'examen de candidat-notaire, à ceux qui ont subi l'épreuve préparatoire à cet examen et commencé leurs études pour le notariat antérieurement à la publication de la présente loi.

ART. 47.

Pendant les quatre premières sessions qui suivront cette publication, les récipiendaires qui ont obtenu le diplôme ou certificat préparatoire et commencé leurs études pour la candidature antérieurement à la publication de la présente loi, pourront, sur leur demande, subir l'examen de candidat conformément aux lois antérieures.

Toutefois, cette faculté n'est point accordée pour l'examen de candidat en droit ou de candidat en médecine, aux récipiendaires qui n'ont point obtenu le diplôme de candidat en philosophie et lettres ou celui de candidat en sciences naturelles, antérieurement à la publication de la présente loi.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Ajouter après les mots: *en médecine*, ceux-ci: *ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines.*

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 46.

(Comme ci-contre.)

ART. 47.

(Comme ci-contre.)

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 46.

Les récipiendaires qui ont obtenu le grade de candidat, et commencé leurs études pour le doctorat ou pour la pharmacie antérieurement à la publication de la présente loi, pourront être admis, sur leur demande, à subir les derniers examens sur les matières déterminées par les lois antérieures.

La même faculté est accordée, pour l'examen de candidat-notaire, à ceux qui ont subi l'épreuve préparatoire à cet examen et commencé leurs études pour le notariat antérieurement à la publication de la présente loi.

ART. 47.

Pendant les deux sessions qui suivront cette publication, les récipiendaires qui ont obtenu le diplôme ou certificat préparatoire et commencé leurs études pour la candidature antérieurement à la publication de la présente loi, pourront, sur leur demande, subir l'examen de candidat conformément aux lois antérieures.

Toutefois, cette faculté n'est point accordée pour l'examen de candidat en droit ou de candidat en médecine, aux récipiendaires qui n'ont point obtenu le diplôme de candidat en philosophie et lettres ou celui de candidat en sciences naturelles, antérieurement à la publication de la présente loi.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 48.

Pendant les deux sessions qui suivront cette publication, les récipiendaires qui se présenteront pour subir, soit l'examen de gradué en lettres préparatoire à la candidature en sciences, soit les épreuves préalables à l'examen de candidat-notaire ou à celui de candidat en pharmacie, seront admis, sur leur demande, à les subir conformément aux lois antérieures.

ART. 49.

Par dérogation aux dispositions des articles 46 et 47, les certificats de fréquentation délivrés en vertu de la loi du 1^{er} mai 1837 ne dispenseront les récipiendaires d'un examen sommaire, que pour autant qu'ils les aient fait vérifier par le jury dans le cours des deux sessions qui suivront la publication de la présente loi.

ART. 50.

Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi, et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui, aux termes des lois antérieures, ont subi avec succès un examen ou une épreuve sur une ou plusieurs matières transférées par la présente loi dans le programme d'un autre examen, ou qui ont été dispensés de les subir sur la production d'un certificat de fréquentation, ne seront point soumis ultérieurement à un nouvel examen ou à une nouvelle épreuve sur les mêmes matières.

ART. 51.

Les diplômes de candidat délivrés conformément aux lois antérieures sont assimilés, pour l'obtention des grades subséquents, aux diplômes correspondants de candidat obtenus en exécution de la présente loi.

Néanmoins le candidat en pharmacie

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 48.

(Supprimé.)

ART. 49.

(Comme ci-contre.)

ART. 50.

(Comme ci-contre.)

ART. 51.

(Comme ci-contre.)

Néanmoins le candidat en pharmacie

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 48.

Les diplômes de candidat délivrés conformément aux lois antérieures sont assimilés, pour l'obtention des grades subséquents, aux diplômes correspondants de candidat obtenus en exécution de la présente loi.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

n'est admis à réclamer le bénéfice du dernier paragraphe de l'article 14, que s'il est porteur du diplôme de gradué en lettres préparatoire à la candidature en sciences, ou s'il a subi avec succès l'examen supplémentaire prévu par l'article 20, § 2.

Le certificat délivré à la suite de l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat-notaire est assimilé, pour l'obtention du grade de candidat-notaire, au certificat de gradué en lettres.

Le certificat délivré à la suite de l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en pharmacie est assimilé, pour l'obtention du grade de candidat en pharmacie, au certificat de gradué en lettres préparatoire à la candidature en sciences.

ART. 52.

Les docteurs en médecine qui ont été reçus conformément à la loi du 27 septembre 1835, sont autorisés à acquérir, en conformité de la même loi, les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

ART. 53.

Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1835, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'article 59 de la loi du 27 septembre 1835 ne leur est pas applicable.

ART. 54.

Le bénéfice de l'arrêté royal du 23 novembre 1823 demeure applicable aux médecins militaires entrés au service avant la promulgation de la loi du 27 septembre 1835.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

n'est admis à réclamer le bénéfice du dernier paragraphe de l'article 14 que s'il a subi avec succès l'examen supplémentaire prévu par l'article 20, § 20.

(Supprimé.)

(Supprimé.)

ART. 52.

(Comme ci-contre.)

ART. 53.

(Comme ci-contre.)

ART. 54.

(Comme ci-contre.)

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

(Supprimé.)

(Supprimé.)

ART. 49.

Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1853, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'article 59 de la loi du 27 septembre 1853 ne leur est pas applicable.

ART. 50.

Le bénéfice de l'arrêté royal du 25 novembre 1825 demeure applicable aux médecins militaires entrés au service avant la promulgation de la loi du 27 septembre 1853.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 55.

Les chirurgiens, les officiers de santé, les accoucheurs et les pharmaciens, autorisés à exercer dans la circonscription d'une province, peuvent pratiquer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

ART. 56.

Est dispensé de l'examen prescrit par l'article 11, celui qui a obtenu le titre de candidat-notaire avant la publication de la loi du 15 juillet 1849.

ART. 57.

Les articles 39 et 40 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 58.

Les dispositions de l'article 2, § 1, ne sont pas applicables : 1° à ceux qui ont satisfait aux prescriptions analogues, soit de l'article 37, § 1, ou de l'article 65, § 9, de la loi du 15 juillet 1849, soit de l'article 2 de la loi du 1^{er} mai 1837, ou qui ont profité du bénéfice de l'article 56 de cette dernière loi; 2° aux aspirants au grade de candidat-notaire qui prouvent avoir, avant le 1^{er} mai 1860, commencé les études supérieures ou le stage notarial.

ART. 59.

Les élèves pharmaciens qui prouvent avoir commencé les études supérieures ou le stage officinal avant le 50 juillet 1849, peuvent réclamer les bénéfices de l'article 2 de la loi du 4 mars 1851.

ART. 60.

La loi du 1^{er} mai 1857 est abrogée.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 55.

(Comme ci-contre.)

ART. 56.

(Comme ci-contre.)

ART. 57.

(Comme ci-contre.)

ART. 58.

(Supprimé.)

ART. 59.

(Comme ci-contre.)

ART. 60.

(Comme ci-contre.)

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 51.

Les chirurgiens, les officiers de santé, les accoucheurs et les pharmaciens autorisés à exercer dans la circonscription d'une province, peuvent pratiquer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

ART. 52.

Est dispensé de l'examen prescrit par l'article 9, celui qui a obtenu le titre de candidat-notaire avant la publication de la loi du 15 juillet 1849.

ART. 53.

Les articles 57 et 58 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 54.

Les élèves pharmaciens qui prouvent avoir commencé les études supérieures ou le stage officinal avant le 30 juillet 1849, peuvent réclamer les bénéfices de l'article 2 de la loi du 4 mars 1851.

ART. 55.

La présente loi entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1877. Jusque là la loi du 1^{er} mai 1857 conservera son effet.